

# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## Commune du PELLERIN

### **Projet de réalisation d'un nouveau pôle sportif sur le territoire de la commune du Pellerin**

Par arrêté préfectoral du 16 février 2018 est prescrite, du mercredi 14 mars 2018 au mardi 17 avril 2018 inclus, une enquête publique unique relative au projet de réalisation d'un nouveau pôle sportif, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Pellerin,
- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée*).

Cette enquête unique sera ouverte en mairie du Pellerin (*Rue du Docteur Sourdille – 44640 Le Pellerin*), ainsi qu'à titre subsidiaire, au pôle de proximité de Nantes Métropole « Sud-Ouest » (*3 boulevard Nelson Mandela, 44340 Bouguenais – sans permanence du commissaire-enquêteur*).

M. Jean de BRIDIERS, directeur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (DUP, mise en compatibilité du PLU du Pellerin et parcellaire) seront déposés en format « papier » dans les lieux précités, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête pourront également être consultés sur un poste informatique en mairie du Pellerin.

Ils seront également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Les dossiers seront accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre unique déposé en mairie du Pellerin, où il sera tenu à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Celles-ci pourront également être adressées, par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie du Pellerin ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : **polesportif.lepellerin@gmail.com** (*la taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte ; les adresses « courriel » seront occultées*).

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations des intéressés, en mairie du Pellerin, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 14 mars 2018 de 14h00 à 17h00
- Lundi 19 mars 2018 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 30 mars 2018 de 9h00 à 12h00
- Samedi 7 avril 2018 de 9h00 à 12h00
- Mardi 17 avril 2018 de 14h00 à 17h00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfète de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) et mis à la disposition du public en mairie du Pellerin, ainsi qu'au pôle proximité de Nantes Métropole « Sud- Ouest », pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du maire de la commune du Pellerin.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet de réalisation d'un nouveau pôle sportif et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Pellerin ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

*« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »*